



National Capital
Commission

Commission
de la capitale nationale

Canada

TERMS and CONDITIONS of EMPLOYMENT for STUDENTS



TERMES et CONDITIONS D'EMPLOI des ÉTUDIANTS



TERMS AND CONDITIONS OF EMPLOYMENT FOR STUDENTS
TERMES ET CONDITIONS D'EMPLOI DES ÉTUDIANTS

Table of contents

Hours of work (full-time)	1
Pay	2
Overtime	2
Leave	3
Designated paid holidays	3
Bereavement Leave	4
Leave for other reasons	4
Lay-off	4
Security Clearances	4
Travel allowance	4
Continuous Employment	4
Part-time Student	4
Suspension	5
Health and Safety	5
Harassment	5
Pay Plan	6

Appendix A

Table des matières

Horaire de travail (plein temps)
Rémunération
Temps supplémentaire
Congés
Congés fériés désignés payés
Congé de deuil
Congés pour d'autres motifs
Mise en disponibilité
Autorisations de sécurité
Allocation de déplacement
Emploi continu
Étudiant à temps partiel
Suspension
Santé et sécurité
Harcèlement
Régime de rémunération

Annexe A

*Words importing to masculine gender
shall include the feminine gender.*

*Les mots du genre masculin
s'appliquent aussi au genre féminin.*



TERMS AND CONDITIONS OF EMPLOYMENT FOR STUDENTS TERMES ET CONDITIONS D'EMPLOI DES ÉTUDIANTS

1. *Hours of work (full-time)*

1.1 A week shall consist of seven (7) consecutive days beginning at 00:01 hour Monday and ending at 24:00 hours Sunday. A day is a twenty-four (24) hour period commencing at 00:01 hour.

1.2 For a student who works five (5) consecutive days per week on a regular basis, his normal workweek shall be thirty-seven and one-half (37 ½) hours and the scheduled work day shall be seven and one-half (7 ½) consecutive hours, exclusive of a meal period.

1.3 Notwithstanding clause 1.2 above, where operational requirements dictate the necessity for a continuous operation (other than Monday to Friday) the Employer may schedule the hours of work so that a student:

- ⇒ works an average of either thirty-seven and one-half (37 ½) hours per workweek;
- ⇒ works an average of seven and one-half (7 ½) hours per day, exclusive of a meal period; and
- ⇒ normally obtains two (2) days of rest per week.

1.4 Subject to operational requirements as determined by the Employer, a student may be scheduled to work split shifts and variable starting and finishing times.

1.5 The Employer will endeavour:

- ⇒ not to schedule the commencement of a shift within eight (8) hours of the completion of the student's previous shift; and
- ⇒ to avoid excessive fluctuation in hours of work.

1.6 When a student's scheduled shift does not commence and end on the same day, such shift shall be deemed for all purposes to have been entirely worked:

- ⇒ on the day it commenced, where half (1/2) of the hours worked fall on that day, or
- ⇒ on the day it terminates, where more than half (1/2) of the hours worked fall on that day.

Accordingly, the first day of rest will be deemed to start immediately after midnight of the calendar day on which the student worked or is deemed to have worked his last scheduled shift; and the second day of rest will start immediately after midnight of the student's first day of rest, or immediately after midnight of an intervening designated holiday if days of rest are separated thereby.

1. *Horaires de travail (plein temps)*

1.1 Une semaine désigne une période de sept (7) jours consécutifs commençant à 00 h 01 le lundi et se terminant à 24 h 00 le dimanche. Une journée désigne une période de vingt-quatre (24) heures commençant à 00 h 01.

1.2 Pour l'étudiant qui travaille cinq (5) jours consécutifs par semaine sur une base régulière, la semaine de travail normale est de trente-sept heures et demie (37 ½) et la journée de travail est de sept heures et demie (7 ½) consécutives, excluant la pause repas.

1.3 Nonobstant l'alinéa 1.2 ci-dessus, lorsque les nécessités du service requièrent une opération continue (sauf du lundi au vendredi), l'employeur peut établir l'horaire de travail afin qu'un étudiant :

- ⇒ travaille une moyenne de trente-sept heures et demie (37 ½) par semaine;
- ⇒ travaille une moyenne de sept heures et demie (7 ½) par jour excluant une pause-repas; et
- ⇒ obtienne normalement deux (2) jours de repos par semaine.

1.4 Sous réserve des nécessités du service tel que défini par l'employeur, l'horaire de travail d'un étudiant peut être établi de façon à travailler une affectation fractionnée et à varier les heures d'arrivée et de départ.

1.5 L'employeur tente :

- ⇒ de ne pas établir le début d'un poste dans les huit (8) heures qui suivent la fin du dernier poste de l'étudiant, et
- ⇒ évite les variations excessives de l'horaire de travail.

1.6 Lorsque le poste d'un étudiant ne commence ni ne finit le même jour, un tel poste est réputé pour tous les cas avoir été intégralement effectué :

- ⇒ le jour où il a commencé, lorsque la moitié ou plus des heures effectuées tombent ce jour là, ou
- ⇒ le jour où il finit, lorsque plus de la moitié des heures effectuées tombent ce jour-là.

En conséquence, le premier jour de repos est réputé commencer immédiatement après l'heure de minuit du jour civil durant lequel l'étudiant a effectué ou est censé avoir effectué son dernier poste; et le deuxième jour de repos commence immédiatement après l'heure de minuit du jour qui suit le premier jour de repos de l'étudiant ou immédiatement après l'heure de minuit d'un jour férié désigné situé entre ces deux jours, si les jours de repos se trouvent de ce fait séparés.



TERMS AND CONDITIONS OF EMPLOYMENT FOR STUDENTS TERMES ET CONDITIONS D'EMPLOI DES ÉTUDIANTS

1.7 Schedules of shift work shall normally be posted one (1) week in advance, and the Employer shall, where practical, arrange schedules which will cover the normal requirements of the work area.

1.8 Rest periods
Except when operational requirements do not permit, the Employer shall schedule two (2) rest periods of fifteen (15) minutes each per scheduled working day.

1.9 A student's scheduled hours of work shall not be construed as guaranteeing the student minimum or maximum hours of work.

2. Pay

A student assigned under this program is entitled to be paid for the services rendered, at the appropriate rate as per Appendix A.

2.1 Acting Pay
A student is not entitled to acting pay.

2.2 Bilingualism Bonus
A student is not entitled to the bilingualism bonus.

3. Overtime

A student shall be compensated for overtime according to the clauses below, provided:

- ⇒ the delegated manager required the student to work overtime;
- ⇒ the student does not control the duration of the overtime period; and
- ⇒ the delegated manager certifies the duration of the overtime worked, and authorizes the compensation.

3.1 Overtime means, in the case of a full-time student, authorized work in excess of the student's scheduled hours of work.

3.2 When a student is required by the Employer to work overtime he shall be compensated, on his normal work day, at the rate of time and one-half (1 ½) for each hour of overtime worked.

3.3 A student who works three (3) or more hours of overtime immediately before or immediately following his scheduled hours of work and who has not been notified of the requirement prior to the end of his last scheduled work period shall be reimbursed for one meal in the amount of six dollars (\$6.00) except where free meals are provided. Reasonable time with

1.7 Les horaires de travail par poste sont normalement affichés une (1) semaine à l'avance, et l'employeur, lorsqu'il est possible, établit les horaires de façon à couvrir les nécessités normales de la zone de travail.

1.8 Périodes de repos
Sauf lorsque les nécessités du service ne le permettent pas, l'employeur fixe deux (2) périodes de repos de quinze (15) minutes chacune par journée de travail prévue à l'horaire.

1.9 L'horaire de travail de l'étudiant ne peut être interprété comme garantissant à celui-ci une durée de travail minimale ou maximale.

2. Rémunération

Un étudiant en affectation dans le cadre de ce programme recevra le taux approprié selon l'Annexe A.

2.1 Rémunération intérimaire
Un étudiant n'a pas droit à la rémunération intérimaire.

2.2 Prime au bilinguisme
Un étudiant n'a pas droit à la prime au bilinguisme.

3. Temps supplémentaire

Un étudiant doit être compensé pour le temps supplémentaire conformément aux articles ci-dessous, pourvu :

- ⇒ que le gestionnaire délégué ait demandé à l'étudiant de faire des heures supplémentaires;
- ⇒ que l'étudiant ne contrôle pas la durée de la période de temps supplémentaire; et
- ⇒ que le gestionnaire délégué certifie la durée du temps supplémentaire travaillé et ait autorisé la rémunération.

3.1 Temps supplémentaire désigne dans le cas des étudiants à plein temps, tout travail autorisé par l'employeur en excédent de son horaire de travail.

3.2 Lorsque l'étudiant est tenu par l'employeur d'effectuer des heures supplémentaires, il est rémunéré, un jour de travail normal, à tarif et demi (1 ½) pour chaque heure supplémentaire effectuée.

3.3 L'étudiant qui effectue trois (3) heures supplémentaires ou davantage, juste avant ou juste après ses heures de travail à l'horaire et à qui on n'a pas donné de préavis avant la fin de sa dernière période de travail, bénéficie du remboursement de six dollars (6,00 \$) pour un repas, sauf lorsque les repas sont fournis gratuitement. Une période raisonnable avec rémunération, que



TERMS AND CONDITIONS OF EMPLOYMENT FOR STUDENTS TERMES ET CONDITIONS D'EMPLOI DES ÉTUDIANTS

pay to be determined by the Employer shall be allowed the student in order to take a meal either at or adjacent to his place of work.

3.4 When a student works overtime continuously extending four (4) hours or more beyond the period provided in 3.3 above and has not been notified of the requirement prior to the end of his last scheduled work period, he shall be reimbursed for one additional meal in the amount of six dollars (\$6.00) except where free meals are provided. Reasonable time with pay, to be determined by the Employer, shall be allowed the student in order that he may take a meal break either at or adjacent to his place of work.

3.5 Clauses 3.3 and 3.4 shall not apply to a student who is on travel status.

4. Leave

A student is not entitled to vacation or sick leave with pay.

4.1 Vacation Pay in Lieu of Leave

In lieu of vacation, a student is entitled to vacation pay, equal to four percent (4%) of his total regular and overtime earnings.

5. Designated paid holidays

The following days shall be designated holidays:

New Year's Day, Good Friday, Easter Monday, the day fixed by proclamation of the Governor-in-Council for celebration of the Sovereign's birthday, Canada Day, Labour Day, Thanksgiving Day, Remembrance Day, Christmas Day, Boxing Day, and one additional day in each year that, in the opinion of the Employer, is recognized to be a provincial or civic holiday in the area in which the student is employed or, in any area where, in the opinion of the Employer, no such additional day is recognized as a provincial or civic holiday, the first Monday in August.

5.1 When a designated holiday coincides with a day of rest, it shall be moved to the next regular scheduled working day following the designated holiday.

5.2 A student absent without pay on his full working day, immediately preceding and his full working day immediately following a designated holiday, is not entitled to pay for the holiday.

5.3 When a student works on a designated holiday, he shall be paid time and one-half (1 ½) for all hours worked in addition to

détermine l'employeur, est accordée à l'étudiant pour lui permettre de prendre une pause repas à son lieu de travail ou dans un lieu adjacent.

3.4 Lorsque l'étudiant effectue quatre (4) heures supplémentaires ou davantage qui se prolongent sans interruption au delà de la période citée en 3.3 ci-dessus et qu'on ne lui a pas donné de préavis avant la fin de sa dernière période de travail, il est remboursé d'un montant de six dollars (6,00 \$) pour un repas supplémentaire, sauf lorsque les repas sont fournis gratuitement. Une période raisonnable avec rémunération, que détermine l'employeur, est accordée à l'étudiant pour lui permettre de prendre une pause repas à son lieu de travail ou dans un lieu adjacent.

3.5 Les clauses 3.3 et 3.4 ne s'appliquent pas à l'étudiant en situation de voyage.

4. Congés

Un étudiant n'a pas droit aux congés annuels ni aux congés de maladie payés.

4.1 Paye de vacances au lieu de congé

Au lieu d'un congé, un étudiant a droit à une paye de vacances équivalant à quatre pour cent (4%) du total de ses gains pour les heures normales de travail et les heures supplémentaires.

5. Congés fériés désignés payés

Les jours suivants sont des jours fériés désignés pour les étudiants : le Jour de l'an, le vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil pour la célébration de l'anniversaire de la Souveraine, la fête du Canada, la fête du Travail, le jour de l'Action de Grâce, le jour du Souvenir, le jour de Noël, le lendemain de Noël, un autre jour dans l'année qui, de l'avis de l'employeur, est reconnu comme jour de congé provincial ou municipal dans la région où travaille l'étudiant ou, dans toute région où, de l'avis de l'employeur, un tel jour additionnel n'est pas reconnu en tant que congé provincial ou municipal, le premier lundi d'août.

5.1 Lorsqu'un jour férié désigné coïncide avec les jours de repos, il est reporté au prochain jour de travail à l'horaire de l'étudiant qui suit le jour férié désigné.

5.2 L'étudiant absent en congé non payé pour la journée entière le jour de travail qui précède ainsi que le jour de travail qui suit immédiatement le jour férié désigné, n'a pas droit à la rémunération du jour férié.

5.3 Lorsque l'étudiant travaille pendant un jour férié, il est rémunéré à tarif et demi (1 ½) pour toutes les heures effectuées en



TERMS AND CONDITIONS OF EMPLOYMENT FOR STUDENTS TERMES ET CONDITIONS D'EMPLOI DES ÉTUDIANTS

the regular daily scheduled hours of work in addition to the pay that the student would have been granted had he not worked on the holiday.

5.4 When a student is required to report for work and reports on a designated holiday, the student shall be paid the greater of:

- ⇒ compensation in accordance with the provisions of clause 5.3, or
- ⇒ four (4) hours at straight-time rate of pay

6. Bereavement leave

For the purpose of this clause, immediate family is defined as father, mother (or alternatively stepfather, stepmother, or foster parent), brother, sister, spouse (including common-law spouse residing with the student), child (including child of common-law spouse), stepchild or ward of the student, father-in-law, mother-in-law, and relative permanently residing in the student's household or with whom the student permanently resides.

The student may be required to provide satisfactory validation of the circumstances necessitating a request for leave under this Article.

6.1 Every student shall be granted bereavement leave for a period of up to three (3) consecutive calendar days to include the day of the funeral, when a member of the immediate family dies.

6.2 A student is entitled to one (1) day's bereavement leave for the purpose related to the death of his grand-parent, grandchild, son-in-law, daughter-in-law, brother-in-law or sister-in-law.

6.3 Such leave is to be without pay for the first three months of continuous assignment and with pay thereafter.

7. Leave for other reasons

At its discretion, the Employer may grant leave without pay for purposes other than those specified in these Directives, but not beyond the specified period of the student's assignment.

8. Lay-off

A student with at least three months of continuous assignment who is laid off prior to the end of his assignment without being given two weeks' notice shall receive compensation in lieu of

plus des heures journalières normales prévues à son horaire en plus de la rémunération qu'il aura reçue s'il n'avait pas travaillé ce jour-là.

Lorsque l'étudiant est tenu de se présenter au travail un jour férié et qu'il se présente effectivement au travail, il touche le plus élevé des deux montants suivants :

- ⇒ une rémunération calculée selon les dispositions de la clause 5.3, ou
- ⇒ quatre (4) heures de rémunération calculée à tarif normal.

6. Congé de deuil

Aux fins de l'application de la présente clause, la famille immédiate se définit comme le père, la mère (ou encore le père par remariage, la mère par remariage ou un parent nourricier), le frère, la soeur, le conjoint (y compris le conjoint de fait demeurant avec l'étudiant), l'enfant propre de l'étudiant (y compris l'enfant du conjoint de fait), l'enfant d'un autre lit ou l'enfant en tutelle de l'étudiant, le beau-père, la belle-mère et un parent demeurant en permanence dans le ménage de l'étudiant ou avec qui l'étudiant demeure en permanence.

L'étudiant peut être tenu de fournir une preuve satisfaisante des circonstances motivant une demande de congé en vertu du présent article.

6.1 Chaque étudiant a droit à un congé de deuil pour une période d'au plus trois (3) jours civils consécutifs, y compris le jour des funérailles, dans le cas du décès d'un membre de sa famille immédiate.

6.2 L'étudiant a droit à un (1) jour de congé de deuil pour des raisons liées au décès d'un grand-parent, d'un petit-fils ou d'une petite-fille, d'un gendre, d'une belle-fille, d'un beau-frère ou d'une belle-soeur.

6.3 Il s'agit d'un congé non payé pendant les trois premiers mois d'affectation continue et d'un congé payé après cette période.

7. Congés pour d'autres motifs

A sa discrétion, l'employeur peut accorder un congé non payé à des fins autres que celles indiquées dans les présentes Directives mais pas après la période déterminée de l'affectation de l'étudiant.

8. Mise en disponibilité

Un étudiant en affectation continue pendant au moins trois mois et qui est mis en disponibilité avant la fin de son affectation sans avoir reçu de préavis de deux semaines, doit toucher une indemnité tenant



TERMS AND CONDITIONS OF EMPLOYMENT FOR STUDENTS TERMES ET CONDITIONS D'EMPLOI DES ÉTUDIANTS

notice. The compensation will equal two weeks' pay or pay to the end of the specified period of the assignment, whichever is less.

9. Security Clearances

A student will have appropriate security clearance.

10. Travel allowance

A student required to travel during the work assignment (on travel status for the NCC) is eligible for reimbursement of incurred expenses, as defined in the respective portion of the travel authorization policy (CAM 623.7).

11. Continuous Employment

A continuous employment assignment is not to exceed 6 consecutive months without a 7 working day break in service.

12. Part-time student

Part-time student is defined as: a person whose normal hours of work are less than those established for full-time students in Article 1 (Hours of work) but not less than those prescribed in the *Public Service Staff Relations Act*.

12.1 A part-time student shall be entitled to the benefits provided in the same proportion as his normal weekly hours of work compare with the normal weekly hours of work specified for full-time student, unless otherwise specified in these terms and conditions..

12.2 A part-time student shall be paid at the straight-time rate of pay for all work performed up to the normal weekly hours specified for a full-time student.

12.3 Designated paid holidays

A part-time student shall not be paid for the designated holidays but shall, instead be paid four percent (4%) for all straight-time hours worked.

When a part-time student is required to work on a day which is prescribed as a designated paid holiday for a full-time student, the student shall be paid at time and one-half (1 ½) of the straight-time rate of pay for all hours worked on that day.

A part-time student who reports for work as directed on a day which is prescribed as a designated paid holiday for a full-time student, shall be paid for the time actually worked, or a minimum of four (4) hours pay at the straight-time rate, whichever is greater.

lieu d'avis. Le montant de l'indemnité sera égal à une paye de deux semaines ou à une paye correspondant à la fin de la période d'affectation déterminée, le montant le moins élevé étant retenu.

9. Autorisations de sécurité

Un étudiant devra obtenir l'autorisation de sécurité appropriée.

10. Allocation de déplacement

L'étudiant en situation de voyage pour la CCN qui doit se déplacer durant la période d'emploi est admissible à un remboursement de ses dépenses, comme il est indiqué à la partie pertinente de la directive sur les autorisations de voyages (MAC 623.7).

11. Emploi continu

L'emploi continu est limité à une période maximale de 6 mois consécutifs sans brisure de service de 7 jours de travail.

12. Étudiant à temps partiel

Étudiant à temps partiel désigne une personne dont l'horaire normal de travail est inférieur à celui prévu à l'article 1 (Horaire de travail) pour un étudiant à plein temps, sans être inférieur à celui mentionné dans la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

12.1 L'étudiant à temps partiel a droit aux avantages sociaux prévus dans la même proportion qui existe entre leurs heures de travail hebdomadaires normales et les heures de travail hebdomadaires normales prévues pour l'étudiant à plein temps, sauf indication contraire dans les présentes termes et conditions.

12.2 L'étudiant à temps partiel est rémunéré au taux de rémunération des heures normales pour toutes les heures de travail effectuées jusqu'à concurrence de nombre d'heures hebdomadaires prévues pour l'étudiant à plein temps.

12.3 Congés désignés payés

L'étudiant à temps partiel n'est pas rémunéré pour les congés fériés mais reçoit plutôt une indemnité de quatre pour cent (4%) pour toutes les heures effectuées au taux des heures normales.

Lorsque l'étudiant à temps partiel est tenu de travailler un jour prévu comme étant un congé férié payé pour l'étudiant à plein temps, il est rémunéré à une fois et demie (1 ½) le taux de rémunération des heures normales pour toutes les heures de travail effectuées ce jour.

L'étudiant à temps partiel qui rentre au travail, selon les instructions, un jour prévu comme étant un congé férié payé pour l'étudiant à plein temps, est rémunéré pour le temps de travail réellement effectué, ou il touche un minimum de quatre (4) heures de rémunération au taux des heures normales, selon le montant le plus élevé.



TERMS AND CONDITIONS OF EMPLOYMENT FOR STUDENTS TERMES ET CONDITIONS D'EMPLOI DES ÉTUDIANTS

12.4 Overtime

Overtime is defined as: authorized work performed in excess of the weekly hours of work of a full-time student, but does not include time worked on a holiday as defined in clause 5.3.

When overtime is worked payment will be made at time and one-half (1 ½) for each hour of overtime worked.

12.5 Bereavement leave

Notwithstanding the provisions of clause 12.1, there shall be no prorating of a day in article 6 provided this does not result in a greater entitlement than for a full-time student.

13. Suspension

When a student is suspended from duty, the Employer will notify the student in writing of the reason for such suspension.

14. Health and Safety

The Employer shall make reasonable provisions for the occupational health and safety of students.

15. Harassment

The Employer recognizes the right of student to work in an environment free from harassment and agrees that harassment will not be tolerated in the work place.

16. Pay Plan

16.1 The Youth Program Student pay plan reflects academic progress towards the completion of the student's current academic level (see Appendix A).

12.4 Temps supplémentaire

Temps supplémentaire désigne le travail autorisé et exécuté en excédent des heures de travail hebdomadaires d'un étudiant à plein temps, mais n'inclut pas les heures effectuées pendant un congé férié tel que défini à la clause 5.3.

Lorsque du temps supplémentaire est effectué, le paiement est versé à tarif et demi (1 ½) pour chaque heure supplémentaire effectuée.

12.5 Congé de deuil

Nonobstant la clause 12.1, il n'y a pas de calcul au prorata du jour prévu à l'article 6 dans la mesure que le résultat n'est pas supérieur à celui d'un étudiant à temps plein.

13. Suspension

L'étudiant qui est suspendu de ses fonctions, l'employeur s'engage à lui indiquer, par écrit, la raison de cette suspension.

14. Santé et sécurité

L'employeur prend les mesures raisonnables concernant la santé et la sécurité au travail des étudiants.

15. Harcèlement

L'employeur reconnaît le droit de l'étudiant de travailler dans un milieu libre de harcèlement et il convient que le harcèlement ne sera pas toléré sur le lieu de travail.

16. Régime de rémunération

16.1 Le régime de rémunération pour le Programme de la jeunesse volet Étudiant est un régime fondé sur le niveau scolaire. Les niveaux de rémunération tiennent compte des progrès académiques qui ont été réalisés à l'égard du niveau scolaire d'études actuel de l'étudiant (voir Annexe A).

APPENDIX A

ANNEXE A

Academic Level Niveau scolaire	Salary Range Effective January 1, 2012 Échelle salariale en vigueur le 1 ^{er} janvier 2012
Secondary / Secondaire	\$9.85 - \$10.74
College / Études collégiales	\$11.66- \$15.62
University Undergraduate Studies / Études universitaires de premier cycle	\$12.15 - \$19.52
Masters / Maîtrise	\$17.04 - \$21.46
Doctorate / Doctorat	\$19.70 - \$23.41

NOTES:

- Rates of pay are determined at the initial appointment or reappointment stage and are based on the competitive market rate (academic stream and level).
- Subject to the availability of employment, an appointment at a lower academic level and rate of pay can be offered to a student who is currently in a program of study at a higher academic level.
- Generally, the rate of pay selected should allow for a meaningful progression in the salary range on subsequent appointments. At the discretion of the manager, pay above the minimum range may be paid:
 - to students who have completed more than 1 year of study in their present academic program;
 - or
 - to students who are re-employed;
 - or
 - to students who possess some relevant previous work experience;
 - or
 - where there is a shortage of students in the field of study required.
- A pre-university year taken at a university is to be remunerated at the college/Cegep level.
- A student who:
 - has completed a university degree, and
 - continues his/her studies at a college in a related field of study
 shall be paid at the step in the salary range for university undergraduate studies which is not less than the salary earned in the previous year.
- A student who supervises other students may be entitled to a higher rate of pay in the salary range according to their academic level.

NOTA:

- Les taux de rémunération sont déterminés au stade de la nomination initiale ou de la nouvelle nomination et sont déterminés en fonction du taux du marché (le niveau scolaire et le domaine d'étude).
- Sous réserve de la disponibilité d'un emploi, on peut offrir à un étudiant une nomination à un niveau de scolarité et de rémunération inférieur à son niveau de scolarité actuel.
- Normalement, le taux de rémunération choisi devra permettre une progression raisonnable à l'intérieur de l'échelle salariale lors d'une nomination subséquente. Le gestionnaire peut offrir, à sa discrétion, un taux salarial au-delà du minimum de l'échelle de rémunération :
 - aux étudiants qui ont complété plus d'une année de scolarité dans leur programme d'étude actuel;
 - ou
 - aux étudiants réembauchés;
 - ou
 - aux étudiants qui possèdent une expérience pertinente;
 - ou
 dans les cas où il y a pénurie d'étudiants dans le domaine d'étude visé.
- Une année d'études pré-universitaires effectuée dans une université doit être rémunérée au niveau de rémunération des étudiants de niveau collégial/de cégep.
- L'étudiant qui:
 - a obtenu un diplôme universitaire et
 - poursuit ses études au niveau collégial dans une discipline connexe
 doit être rémunéré à l'échelon de l'échelle salariale applicable aux étudiants d'université de premier cycle, se rapprochant le plus du salaire que l'intéressé a touché au cours de l'année précédente, sans toutefois y être inférieur.
- L'étudiant chargé de surveiller d'autres étudiants peut être rémunéré à un taux plus élevé correspondant à leur niveau scolaire.